

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 16 juin 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13, 14 et 15 juin 2016

2016 DFA 93 Groupement de commandes - Prestations de traiteur - Accord-cadre de services - Modalités de passation.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu le projet de délibération, en date du 31 mai 2016, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de passation des accords-cadres relatifs à des prestations de traiteur destinés aux services de la collectivité parisienne, en 4 lots séparés, pour une durée d'un an, reconductible trois fois ;

Vu la convention de groupement de commandes entre la Ville de Paris et le Département de Paris pour les achats de fournitures et de services transverses pour les services de la Ville, et du Département de Paris du 19 février 2013 ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de passation, en procédure adaptée telle que prévue à l'article 28 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, des accords-cadres à bons de commande de prestations de traiteur destinés aux services de la collectivité parisienne en 4 lots séparés.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée, conformément à l'article 25-II-6 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59-I du décret susvisé ont été présentées, à relancer la consultation dans le cadre soit

d'une procédure concurrentielle avec négociation, selon les articles 71 à 73 du décret relatif aux marchés publics, soit d'un dialogue compétitif, selon les articles 75 et 76 du décret relatif aux marchés publics.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée, conformément à l'article 30-I-2 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune candidature et d'aucune offre, ou si les candidatures sont irrecevables, au sens de l'article 55-IV du décret susvisé, ou les offres sont inappropriées au sens de l'article 59-I du décret susvisé, à relancer la consultation sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à lancer et signer les accords-cadres à bons de commande résultant de la procédure de consultation :

Lot 1 : Plateaux-repas et formules sandwich ou salade

Ville :

Montant minimum annuel HT : 60.000 euros

Montant maximum annuel HT : 200.000 euros

Lot 2 : Café d'accueil, pause-café et pâtisseries fraîches

Ville :

Montant minimum annuel HT : 60.000 euros

Montant maximum annuel HT : 190.000 euros

Lot 3 (lot réservé) : Cocktails et Buffets de 10 à 100 convives

Ville :

Montant minimum annuel HT : 100 000 €

Montant maximum annuel HT : 300 000 €

Lot 4 : Cocktails et Buffets à compter de 101 convives

Ville :

Montant minimum annuel HT : 50.000 euros

Montant maximum annuel HT : 200.000 euros

Article 5 : Les dépenses résultant de ces accords-cadres seront imputées sur divers crédits inscrits et à inscrire au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, budgets annexes et états spéciaux d'arrondissement, sur le chapitre 011, natures 60623, 6257, 6232, rubriques diverses, au titre des exercices 2017 et ultérieurs, sous réserve de décision de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO